

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 juillet 2021

---

*Sont présents:*

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;

M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,  
MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;

M. et Mmes les membres du conseil: ~~LAMBINON Denis~~, ROUXHET Olivier,  
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS  
Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury,  
RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, ~~MOREAU Isabelle~~, GASQUARD-  
CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie, FONTAINE  
Damien;

Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-  
DUBOIS Anne;

Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

### SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

Une minute de silence est observée en hommage aux victimes des inondations  
qui ont ravagé une partie du pays les 14, 15 et 16 juillet 2021.

#### **1. Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des  
gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exigües de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel  
de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer la séance du conseil  
communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la  
maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question  
parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 -  
au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de  
principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si  
pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil  
communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

**2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

**3. Emprunt de la RCA 2021 - Octroi d'une garantie par la Commune - Approbation**

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 6°;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 confiant à la Régie Communale Autonome l'exploitation de diverses infrastructures, dont l'espace muséal du Centre d'Interprétation de la Pierre de Sprimont, approuvé par le Conseil communal en date 16 décembre 2019;

Considérant l'attribution du marché de réalisation de l'espace muséal du Centre d'Interprétation de la Pierre de Sprimont par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Sprimont en date du 15 juillet 2021;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Région Wallonne a approuvé le transfert du subside de 499.712 € à la Régie Communale Autonome de Sprimont;

Considérant que les subsides de la Région Wallonne seront versés en décalage du paiement des factures aux entrepreneurs réalisant les travaux et qu'il donc est nécessaire de pouvoir les préfinancer;

Considérant que pour la continuité de l'exécution des travaux, il est dès lors nécessaire pour la Régie Communale Autonome de Sprimont de trouver une source de financement;

Considérant que la Régie Communale Autonome a, dans le cadre de son activité de base, régulièrement des besoins de trésorerie;

Qu'elle a sollicité plusieurs offres de crédit à cette fin;

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été remise par la banque ING Belgique SA, avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Sprimont du 15 juillet 2021 approuvant la conclusion d'un contrat de

financement sous la forme d'un crédit de caisse avec ING Belgique SA, avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles, pour un crédit de maximum 500.000 € pour une durée de 2 ans (référence de l'offre BLCS INSTTT/NAMUR/GOM/03646375-48 datée du 25/06/2021);

Considérant qu'ING exige que la Commune se porte caution solidaire de la Régie Communale Autonome de Sprimont dans le cadre de ce crédit;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier, sollicité dans les délais, a été rendu le 9 juillet et qu'il a été tenu compte des remarques formulées;

A l'unanimité;

Décide :

De marquer son accord afin que la Commune de Sprimont se porte caution solidaire envers ING, rue Godefroid 54 à 5000 Namur, pour le remboursement du capital emprunté et des intérêts relatifs au prêt d'un montant maximum de 500.000 € à la Régie Communale Autonome de Sprimont.

#### **4. Mandat de gestion, réglementation pour les logements rue du Perréon 85 - Approbation**

Le conseil;

Vu le Code Wallon de l'habitat durable et spécialement son article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 et spécialement son article 7;

Vu sa décision du 22 décembre 2015 quant à l'acquisition du bâtiment sis Rue du Perréon, 85 à Louveigné dans le but d'y créer des logements publics;

Considérant sa décision du 28 janvier 2016 approuvant la convention entre la SLSP Ourthe-Amblève Logement (OAL) et la Commune de Sprimont relative à la création de deux logements publics, rue du Perréon 85;

Attendu que dans le cadre du dossier de réalisation de logements publics rue du Perréon 85, il convient de confier la gestion des logements à une agence immobilière sociale;

Attendu que cette prise en gestion s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée opérée par Ourthe Amblève logement;

Vu le projet de mandat de gestion en annexe proposé par Ourthe Amblève Logement sclr, Place Leblanc 26/A, 4170 Comblain-au-Pont;

Vu les différents documents en annexes présentant les règles qui prévaudront à la gestion des logements, à leur affectations et aux conditions locatives de ces affectations;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide

D'approuver

- Le mandat de gestion à la sclr Ourthe Amblève Logement tel que présenté en annexe à la présente décision
- Le règlement spécifique pour cette implantation tel que présenté en annexe à la présente décision

Les règles en vigueur dans la législation pour la location de logements publics et dans les documents annexes prévaudront pour les attributions de ces logements et les conditions locatives, notamment la valorisation des loyers.

## **5. Mandat de gestion, réglementation pour les logements rue des Fosses 12 - Approbation**

Le conseil;

Vu le Code Wallon de l'habitat durable et spécialement son article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 et spécialement son article 7;

Considérant sa décision du 28 janvier 2016 approuvant la convention entre la SLSP Ourthe-Amblève Logement (OAL) et la Commune de Sprimont relative à la création de deux logements publics, rue des Fosses;

Attendu que dans le cadre du dossier de réalisation de logements publics rue des Fosses 12, il convient de confier la gestion des logements à une agence immobilière sociale;

Attendu que cette prise en gestion s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée opérée par Ourthe Amblève logement;

Vu le projet de mandat de gestion en annexe proposé par Ourthe Amblève Logement sclr, Place Leblanc 26/A, 4170 Comblain-au-Pont;

Vu les différents documents en annexes présentant les règles qui prévaudront à la gestion des logements, à leur affectations et aux conditions locatives de ces affectations;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide

D'approuver

- Le mandat de gestion à la scrl Ourthe Amblève Logement tel que présenté en annexe à la présente décision
- Le règlement spécifique pour cette implantation tel que présenté en annexe à la présente décision

Les règles en vigueur dans la législation pour la location de logements sociaux et dans les documents annexes prévaudront pour les attributions de ces logements et les conditions locatives notamment la valorisation des loyers.

## **6. Ordonnance de police - Annulation de la fête au village de Louveigné - Communication**

Le Conseil;

Vu l'arrêté de police du 8 juillet 2021 autorisant l'organisation de la fête au village de Louveigné du 22 au 28 juillet 2021;

Considérant les calamités survenues dans la commune de Sprimont et les communes voisines les 14, 15 et 16 juillet 2021;

Considérant qu'il en découle que tout le personnel communal et les services de police sont orientés vers des missions d'urgence indispensables;

Considérant que, dès lors, il est impossible d'assurer une sécurité suffisante pour l'aide et l'encadrement de la fête au village de Louveigné qui se déroule du 22 au 28 juillet 2021;

Considérant que le Collège Communal estime qu'il faut faire preuve de solidarité vis-à-vis des personnes qui sont durement touchées;

Vu les articles 133, 134 et 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant que la fête au village de Louveigné a lieu du 22 au 28 juillet 2021 soit avant le prochain conseil communal fixé au 29 juillet 2021;

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 134 qui prévoit en son paragraphe 1er : « En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. » ;

Vu l'ordonnance de police datée du 19 juillet 2021 annulant la fête de Louveigné qui devait avoir lieu du 22 au 28 juillet 2021;

Prend connaissance

de l'ordonnance de police datée du 19 juillet 2021 annulant la fête de Louveigné qui devait avoir lieu du 22 au 28 juillet 2021.

**7. FE 427 Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 01.07.2021 par voie électronique;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 21.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 01.07.2021 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 10.08.2021;

Par 19 voix pour et 1 abstention (S. GARRAY);

DECIDE

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Nom de Jésus de Chanxhe, portant

en recettes la somme de 4.127,00€

en dépenses la somme de 4.127,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 1.163,67€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou

d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Nom de Jésus de Chanxhe;
- à l'Evêché de Liège.

**8. FE 434 Fabrique d'Eglise Saint Martin de Sprimont - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 01.07.2021 par voie électronique;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 21.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 01.07.2021 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 10.08.2021;

Par 19 voix pour et 1 abstention (S. GARRAY);

DECIDE

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont, portant

en recettes la somme de 12.094,00€

en dépenses la somme de 12.094,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 4.108,52€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

**9. FE 432 Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 01.07.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 21.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 01.07.2021 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 10.08.2021;



A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé approuvé par son Conseil le 30.06.2021 et portant

en recettes la somme de 7.846,80€

en dépenses la somme de 7.846,80€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a aucune intervention communale sollicitée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé;
- à l'Evêché de Liège.

**10. FE 433 Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 15.06.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 28.06.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 01.07.2021 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 10.08.2021;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné, arrêtée par son Conseil le 15.06.2021, et portant

en recettes la somme de 35.966,00€

en dépenses la somme de 35.966,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a aucune intervention communale sollicitée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

**11. FE 433 Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Modification Budgétaire 2021 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 15.06.2021 et transmise simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 28.06.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 01.07.2021 avec la remarque suivante:

*" En principe en comptabilité fabricienne, il n'y a pas d'utilisation du solde réel du compte précédent à la modification budgétaire, au risque de déséquilibrer par la suite tout le calcul du tableau de tête des prochains budgets. Le solde du compte 2020 ne doit avoir un impact dans ce calcul qu'au budget 2022.*

*Cependant, dans certains cas, en accord avec l'autorité communale, il peut y être apporté exception pour tenir compte plus vite de ce boni, sans attendre le budget 2022. L'attention est attirée sur le fait que lors de l'élaboration du budget suivant (ici 2022), lors du calcul du résultat présumé, ce dernier sera dès lors égal à zéro.*

*La réalisation effective de la mise en fond de réserve systématiquement prévue au budget et jamais réalisée au compte permettrait de remplacer cette opération par un simple prélèvement sur fond de réserve. Cela nécessite cependant que le trésorier tienne un relevé rigoureux des fonds de réserve et le fournisse en annexe de chaque compte."*;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 10.08.2021;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné, arrêtée par son Conseil le 15.06.2021, et portant

en recettes la somme de 96.068,72€

en dépenses la somme de 96.068,72€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est

adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

**12. FE 428 Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) le 25.06.2021 et transmis simultanément à l' Evêché de Liège et à notre Administration par voie électronique le 28.06.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2021;

Attendu que la décision de l' Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 29.06.2021 sans remarque ni correction:

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l' Evêché soit au plus tard le 08.08.2021;

Par 19 voix pour et 1 abstention (S. GARRAY);

DECIDE

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux, arrêté par son Conseil le 25.06.2021, et portant

en recettes la somme de 7.549,62€

en dépenses la somme de 7.549,62€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 2.000,00€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

**13. FE 429 Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) le 24.06.2021 et transmis simultanément à l' Evêché de Liège et à notre administration le 28.06.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2021;

Attendu que la décision de l' Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 28.06.2021 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l' Evêché soit au plus tard le 07.08.2021;

Par 19 voix pour et 1 abstention (S. GARRAY);

DECIDE

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux, arrêté par son Conseil le 24.06.2021, et portant

en recettes la somme de 4.123,00€

en dépenses la somme de 4.123,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 2.899,92€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux;
- à l'Evêché de Liège.

**14. FE 425 Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 23.06.2021 et transmis simultanément à l'Evêché et à notre Administration le 25.06.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 15.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 25.06.2021, celle-ci est favorable sous réserve des remarques et corrections suivantes:

"Nouveaux tarifs diocésains:

- D11B: 35€ au lieu de 30€;

- D43: 147€ au lieu de 157€. Révision des fondations du 28/08/2020;

- D45: 110€ au lieu de 10€. Si les frais administratifs de révision des fondations n'ont pas déjà été payés (forfait unique et non annuel), ils sont à inscrire en D45. Merci de vérifier qu'un montant de 6€ est réservé à la gestion informatique (voir facture groupée de l'Evêché reprenant Sabam-Reprobel 60€, Gestion du patrimoine 35€ et Gestion informatique 6€);

- D50H: 60€ au lieu de 58€;

- D27: 3.060,68€ au lieu de 3.000€ pour la mise en équilibre du budget";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 04.08.2021;

Considérant qu'il convient de suivre les corrections demandées par l'Evêché et d'apporter les remarques suivantes:

En dépenses:

ORDINAIRES

- D06D - Abonnement à 'Eglise de Liège': 261,00€.

Vu les tarifs diocésains applicables pour 2022, le crédit prévu à ce poste doit être un multiple de 45,00€ (tarif pour un abonnement).

De plus, la limite étant fixée à 3 abonnements par fabrique d'église, le montant prévu à ce poste aurait du être de 135,00€ maximum.

- D11B - Divers: Gestion du Patrimoine: 35,00€ au lieu de 30,00€ (+5,00€);

Application du nouveau tarif diocésain 2022.

- D43 - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 147,00€ au lieu de 157,00€ (-10,00€);

Cfr. révision des fondations effectuées par l'Evêché en date du 28.08.2020.

- D45 - Papiers, plumes, encres, registres, informatique, etc.: 110,00€ au lieu de 100,00€ (+10,00€);

Crédit à prévoir pour le paiement des frais administratifs liés à la révision des fondations réalisée par l'Evêché.

- D46 - Frais de correspondance, ports de lettres, etc.: 55,00€.

6€ doivent avoir été prévus pour les frais de gestion de l'adresse mail générique (nouveau tarif).

- D50H - Sabam + Reprobel: 60,00€ au lieu de 58,00€ (+2,00€)

Application du nouveau tarif diocésain 2022.

--- > Impact en D27 - Entretien et réparation de l'église: 3.060,68€ au lieu de 3.000€ (+60,68€);

Conséquence de la mise en équilibre du budget et des différentes corrections apportées.

Le total général des recettes est dorénavant bien égal au montant total des dépenses (27.206,42€);

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux arrêté par son Conseil le 23.06.2021 et portant

en recettes la somme de 27.206,42€

en dépenses la somme de 27.206,42€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a aucune intervention communale sollicitée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;

- à l'Evêché de Liège.



**15. FE 426 Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux -  
Modification Budgétaire 2021 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de La Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) le 22.06.2021 et transmise simultanément à l' Evêché de Liège et à notre Administration le 28.06.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 29.06.2021 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 08.08.2021;

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de La Vierge des Pauvres de Banneux, arrêtée par son Conseil le 22.06.2021, et portant

en recettes la somme de 548,64€

en dépenses la somme de 548,64€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

**16. FE 426 Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de La Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) le 22.06.2021 et transmis simultanément et à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 28.06.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 29.06.2021 sous réserve des corrections suivantes:

"Pour obtenir la balance nulle:

- D1: montant de 82,00€ (au lieu de 112,00€);
- D3: montant de 50,05€ (au lieu de 55,00€);
- D6b: montant de 45,00€ au barème de 2021 (au lieu de 44,00€);
- D9: montant de 54,00€ (au lieu de 55,00€);
- D52: montant de 34,95€ (au lieu de 0;00€)."

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 08.08.2021;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les modifications suivantes:

En dépenses:

## EXTRAORDINAIRES

- D52 - Déficit présumé de l'exercice courant: 34,95€ au lieu de 0,00€ (+34,95€)

Oubli de reporter le résultat du calcul du déficit présumé de l'exercice précédent;

## ORDINAIRES

- D6b - Autres: Revue 'Eglise de Liège': 45,00€ au lieu de 44,00€ (+1,00€)

Application du nouveau tarif diocésain 2022;

- D1- Pain d'autel: 82,00€ au lieu de 112,00€ (-30,00€).

Révision de la dépense à la baisse pour contrebalancer l'impact des 34,95€ inscrits en D52 et maintenir le budget en équilibre;

- D3 - Cire, encens et chandelles: 50,05€ au lieu de 55,00€ (-4,95€).

Idem;

- D9 - Blanchissage et raccommodage du linge: 54,00€ au lieu de 55,00€ (-1,00€).

Révision de la dépense à la baisse pour contrebalancer l'impact de la correction effectuée en D6b et maintenir le budget en équilibre;

A l'unanimité,

## DECIDE

Article 1 - D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de La Vierge des Pauvres de Banneux, arrêté par son Conseil le 22.06.2021, et portant

en recettes la somme de 820,00€

en dépenses la somme de 820,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale sollicitée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;

- au Conseil de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

## 17. Assemblée générale extraordinaire de IMIO du 28.09.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 23 juin 2021 de Imio relatif à son assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu les documents présentés;

**Considérant que l'assemblée générale se tiendra en présentiel, sous un mode restreint, et sera diffusée en ligne;**

**Considérant qu'une présence physique, moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, est possible pour un seul délégué de la Commune;**

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« §1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de IMIO du 28 septembre 2021 est approuvé.

A l'unanimité;

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

## Rapport d'activités 2020-2021 et comptes annuels 2020 - Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

### 19. **Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 - Approbation**

Le Conseil;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et suivants;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté Royal du 19 juillet 2018 *modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement* abrogeant paragraphe 3 de l'article 2 du dit arrêté Royal;

Vu sa décision du 5 novembre 2014 adoptant le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commun à la Zone de police SECOVA;

Vu sa décision du 30 septembre 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, annexés au règlement communal adopté par le Conseil communal le 5 novembre 2014 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signés le 22 décembre 2017, joints en annexe;

Vu les modifications apportées au règlement précité par la décision du Conseil communal du 4 juillet 2018;

Vu les modifications apportées au règlement précité par la décision du Conseil communal du 21 juin 2021

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et compléter une nouvelle fois ledit règlement;

Considérant en effet, que l'article 1021-1 a fait l'objet de nouvelles discussions, lors de la séance du Conseil communal du 21 juin 2021 et lors du Conseil de police du 22 juin 2021;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le libellé de l'article 1021-1;

Considérant qu'il apparaît également nécessaire de compléter l'article 1031 par un 5ème point;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le présent règlement de police en concordance avec l'arrêté royal du 9 mars 2014 sus-mentionné en abrogeant l'article 2011-3;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment du point de vue des incivilités et de la sécurité;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er.- Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commun à la Zone de police SECOVA est adopté selon le texte modifié ci-après.

Article 2.- Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 avec les protocoles d'accords joints en annexe entrera en vigueur selon le prescrit de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à savoir le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage..

Article 3.-Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 avec ses protocoles d'accords feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et à l'article L1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES**

**DES INCIVILITES, DES INFRACTIONS MIXTES, DES  
INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU  
STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS  
CONCERNANT LE SIGNAL C3**

**TITRE I – LES INCIVILITES**

**Chapitre I. Les déchets**

**Article 1011-1.**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*

*toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage, des sacs de déchets, ou tout autre type de déchets.*

**Article 1011-2.**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*

*toute personne qui place des déchets ménagers ou assimilés ou tout autre type de déchets à côté ou sur les récipients publics de collecte.*

**Article 1011-3.**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*

*toute personne qui dépose dans les récipients publics de collecte, autre chose que les menus objets utilisés par les passants ou des déjections canines emballées.*

**Article 1011-4.**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*

*toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collectes textile) :*

*1° tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique;*

*2° il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes, chaque point de collecte ayant sa spécificité;*

*3° les utilisateurs d'un parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux;*

*4° l'abandon de tout type de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.*

**Article 1011-5.**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*



*toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :*

*1° les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou, selon les modalités déterminées par la commune, pour les autres déchets autorisés, papiers et cartons;*

*2° il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué;*

*3° les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue;*

*4° les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique;*

*5° il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices;*

*6° il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions;*

*7°-les sacs et les déchets autorisés non enlevés, pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...) doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte-par l'occupant de l'immeuble, de même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte.*

## **Chapitre II. – Le bruit**

### **Article 1021-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, de jour ( soit entre 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil), trouble le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable, à l'exception des travaux légitimes ou dûment autorisés.

Le tapage nocturne est visé à l'article 3031-8.

2° toute personne qui fait usage d'une tondeuse à gazon, ~~en ce compris les robots tondeuses,~~ d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, avant 8 heures et après 20 heures, les dimanches et jours fériés légaux avant 8 heures et après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.

3° tout occupant d'un immeuble qui laisse sonner intempestivement une sirène d'alarme installée dans cet immeuble.

### **Article 1021-2 .**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention

sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre;

en cas d'autorisation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

### **Chapitre III. Les animaux**

#### **Article 1031-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats, qui le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée;

2° toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

3° toute personne qui ne tient pas son chien en laisse sur le domaine public.

#### **Article 1031-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui ayant un animal sous sa garde, le laisse déposer ses excréments sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

*2° toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié.*

#### **Article 1031-3.**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*

toute personne qui abandonne, dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en période hivernale.

#### **Article 1031-4.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

#### **Article 1031-5**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui fait usage d'un robot tondeuse entre 19 heures et 8 heures provoquant ainsi la destruction de hérissons.

### **Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement**

#### **Article 1041-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui urine, défèque ou crache dans les lieux publics.

#### **Article 1041-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

#### **Article 1041-3.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui déposera, versera ou laissera s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 tel que modifié relatif à la protection des eaux de surface, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts.

#### **Article 1041-4.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets de toute nature en quelque lieu que ce soit et avec quelque moyen que ce soit (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins cent mètres de toute habitation.

## **Chapitre V – La propreté et l’entretien des parcelles**

### **Article 1051-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain bâti ou non bâti, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en en déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique;

2° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non entretenu, bâti ou non bâti en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux espèces et aux zones protégées.

### **Article 1051-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

*toute personne qui appose des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.*

### **Article 1051-3.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrasse le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations;

2° toute personne qui procède à la fabrication de mortier ou de béton sur le domaine public;

3° toute personne qui ne signale et n'éclaire pas les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public;

4° toute personne qui stationne un véhicule ou procède à un dépôt de tout objet quelconque, même temporairement, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

### **Article 1051-4 .**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe

indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privés;

2° en cas de chute de neige, les riverains balayeront le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades.

La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.

En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement;

3° par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs;

4° lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs (laitier granulé, scories).

L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace;

5° lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

#### **Article 1051-5.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;

*2° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les plantations :*

*a) soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol et sur le trottoir, à moins de deux mètres dix du sol;*

b) ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

#### **Article 1051-6.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui épand du lisier les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1er novembre.

### **Chapitre VI. — Les Artifices, pétards et armes à feu et air comprimé**

#### **Article 1061-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.

#### **Article 1061-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui se livre sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public à une des activités suivante :

- a) jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, à l'exception de l'exercice de disciplines sportives et jeux pratiques dans des installations appropriées et à l'exception des jeux de fléchettes et de boules;
- b) faire usage d'arme à feu ou à air comprimé.

### **Chapitre VII– La mendicité**

#### **Article 1071-1.**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

1° se livre sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité;

2° se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite;

3° se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce;

4° exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur et tous autres assimilés.

### **Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles**

#### **Article 1081-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1° le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé;

2° le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravanin

## **Chapitre IX - L'affichage**

### **Article 1091-1.**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*

*toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.*

### **Article 1091-2.**

Est passible d'une amende administrative tout manquement constaté aux articles 1091-3 à 1091-8 :

### **Article 1091-3.**

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage sur les voiries régionales (RN) dépendant du SPW d'obtenir l'autorisation préalable du SPW

DG01 - D. 151-12 : District de Sprimont

Rue de Louveigné 58 - 4140 Sprimont

Tél : 04 361 85 40 - Fax : 04 361 85 59

Mail : [dgo1-51-12@spw.wallonie.be](mailto:dgo1-51-12@spw.wallonie.be)

### **Article 1091-4. Interdictions relatives à la sécurité routière.**

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même

partiellement, des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels, les bermes centrales, à moins de 10 mètres d'un carrefour et sur le domaine autoroutier c'est-à-dire aussi les accès et sorties de rond-point.

### **Article 1091-5. Conditions générales d'affichage.**

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique en ce compris le revêtement des routes, les places publiques, les bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage,

cabine téléphonique, abribus,...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art,

monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou sont à proximité immédiate de la voie publique, *sans autorisation écrite préalable de la commune.*

Il reste permis de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.
- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet dans les différents villages de la commune
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes prévus à cet effet
- l'affichage électoral (voir article 1191-8)

Il n'est autorisé que deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques.

#### **Article 1091-6. Modalités d'autorisation**

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

Nom du demandeur  
Manifestation (nom, type, dates)  
Nombre de panneaux utilisés  
Type de support utilisé  
Nom et adresse de la personne responsable  
Dates de pose et d'enlèvement des panneaux

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 1091-5 reconnaît tacitement être informée et se conformer au présent règlement.

#### **Article 1091-7. Sanction**

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police.



L'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au demandeur en cas d'autorisation ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique.

### **Article 1091-8. Spécificité de l'affichage électoral**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par le Collège communal.

L'affichage peut également se faire en nombre non limité sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés conformément au présent règlement.

Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

### **Chapitre X - Les numéros de police des maisons**

#### **Article 1101-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

tout occupant, en absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue, le numéro de police attribué à cet immeuble.

### **Chapitre XI - Les drones**

#### **Article 1111-1**

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

### **Chapitre XII - Règlementation relative aux parcs et jardins publics.**

#### **Article 1121-1**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui fera un usage non conforme à la destination des lieux des infrastructures publiques.

### **Chapitre XIII – Respect des règlements particuliers**

#### **Article 1131-1**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

#### **Chapitre XIV -La consommation d'alcool sur le domaine public**

##### ***Article 1141-1.***

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

##### **Article 1141-2.**

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

##### **Article 1141-3.**

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

##### **Article 1141-4.**

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

##### **Article 1141-5.**

En cas d'infraction aux articles 1141-2 et 1141-3, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

##### **Article 1141-6.**

En cas d'infraction à l'article 1141-2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui. »

#### **Chapitre XV - Les baignades.**

##### **Article 1151-1**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui plongera ou se baignera dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont reconnues par une fédération sportive. Le club devra présenter à la première demande d'un policier ou d'un agent communal chargé de constater les incivilités, l'autorisation du propriétaire des lieux. »

#### **Chapitre XVI - Les injures à agents communaux et agents Intradel.**

### **Article 1161-1**

Est passible d'une amende administrative quiconque aura injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs ou tout autre agent communal dans l'exercice de leur fonction et devant le public.

## **TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3.**

### **Article 2011 – 1.**

Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administratives ou d'un paiement immédiat de 58 euros

a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

(article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P »

- aux endroits où un signal routier l'autorise

b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale

(article 22 ter.1,3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit

(article 22sexies2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

(article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement

- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissé à leur disposition du côté extérieur de la voie publique

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée

- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

*(article 23.2, al.1er, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux

3° en une seule file

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

*(article 23.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

*(article 23.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : *(article 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

*(article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

- à moins d'1mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
  - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram
  - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès
  - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée
  - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9
  - sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b
  - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
  - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé
  - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées
  - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées
- k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.

*(article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

*(article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7, 5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

*(article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêté et au stationnement.

*(article 70 .2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

o. Ne pas respecter le signal E11.

*(article 70.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

*(article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

*(article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol.

*(article 77.8 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

*(article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

*(article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

### **Article 2011- 2.**

Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

*(article 22. 2 en 21.4.4° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

*(article 24, al.1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts

- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

*(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres

d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

*(article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

### **Article 2011 – 3**

~~Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 350 euros~~

~~a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.~~

~~*(article 24, al.1er, 3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*~~

## **TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES.**

### **Chapitre I– Définition.**

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles la commune a été expressément autorisée à les reproduire également dans son règlement général de police.

Les infractions mixtes de première catégorie sont celles poursuivies par le parquet sauf s'il en confie le traitement au sanctionnateur communal.

Les infractions de deuxième catégories sont celles qui sont traitées par le sanctionnateur communal sauf si le parquet a décidé de s'en réserver la poursuite.

### **Chapitre II– Les infractions mixtes de première catégorie.**

#### **Article 3021-1. Les injures**

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

soit dans des réunions ou lieux publics;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personne ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins;



soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affiches, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

#### **Article 3021-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.**

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

#### **Chapitre III– Les infractions mixtes de deuxième catégorie**

##### **Article 3031-1. Le vol simple et le vol d'usage .**

1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement,

quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient,

2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

##### **Article 3031-2. Les destructions et dégradations de biens publics.**

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales;

des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

#### **Article 3031-3. Les graffitis .**

§1 Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

#### **Article 3031-4. Les dégradations immobilières.**

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

#### **Article 3031-5. Les destructions d'arbres et de greffes.**

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

#### **Article 3031-6. Les destructions de clôtures**

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent in délit visé par l'article 545 du Code pénal.

#### **Article 3031-7. Les dégradations mobilières.**

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

#### **Article 3031-8. Les bruits et tapages nocturnes**

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

#### **Article 3031-9. Les dégradations de clôtures.**

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

#### **Article 3031-10. Les voies de fait et violences légères.**

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

#### **Article 3031-11. Les dissimulations de visage**

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 4011-1.**

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

#### **Article 4011-2.**

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

**Article 4011-3.**

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**Article 4011-4.**

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

**Article 4011-5.**

En cas d'infraction aux titres I et III au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

**Article 4011-6.**

1° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1011-1 et 1031-2 1° peut ordonner les mesures de réparation nécessaires, ainsi il peut obliger le contrevenant à ramasser sur le champs les excréments de son animal et les petits déchets abandonnés par lui et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros;

2° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1021-1 et 1021-2 du présent règlement qui sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission par tous moyens.

3° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1051-3, 1051-4 et 1051-5 peut ordonner au contrevenant à se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros.

**20. Adhésion à une centrale d'achats de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation sur les marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achats pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que la commune a adhéré à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) et y est représentée en son sein ;

Considérant l'activité de centrale d'achats exercée par l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) du 2 juin 2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achats, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots ;

Considérant la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché est la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1er, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant le cahier des charges n° PNSPP/011/2017 relatif au marché "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage" ;

Considérant la décision du conseil d'administration de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir :

- Pour le lot 1 : Logiciel de gestion des ressources humaines : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 2 : Gestion de la paie : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 4 : Gestion du pointage : IDTECH SA ;

Considérant que le lot 3 n'a pas été attribué ;

Considérant que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant la décision du conseil d'administration de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) du 14 mai 2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5% des frais annuels HTVA ;

Considérant que les services de l'administration communale souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un logiciel de gestion des ressources humaines et d'un logiciel de gestion de la paie ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de décider d'adhérer à la centrale pour satisfaire son besoin, de sorte qu'il ne doive pas lui-même lancer un marché public à cet effet, conformément au §1er de l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le cahier des charges précité prévoit que préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins de la commune ; qu'il convient de prendre contact avec le prestataire à cet effet ; qu'il y a également lieu que les services de la commune se fassent assister par un prestataire technique de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) afin d'examiner la proposition qui sera faite de la part du prestataire et d'assurer un suivi de l'exécution du marché ;

Considérant qu'il est suggéré de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, en application du §3 de l'article L1222-7 précité et tel que prévu dans sa délibération du 13 aout 2020 par laquelle il délègue au Collège communal sa compétence de décider de recourir à une centrale d'achats à laquelle il a adhéré pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire ;

Considérant que la présente adhésion est non contraignante ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège ;  
Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 4 voix contre (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.) et 2 abstentions (WILDERIANE N., MALHERBE Laure);

Décide :

Article 1er - D'adhérer à la centrale d'achats relative à la "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage", créée par l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio), Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes (Gembloux), numéro d'entreprise 0841.470.248.

Article 2 - De prendre connaissance et de prendre acte des résultats de la procédure de marché menée par la centrale d'achats.

Article 3 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à la tutelle en vertu de l'article L3122-2, 4<sup>o</sup>,d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**21. Marché de Fournitures - Achat de deux véhicules neufs pour le service travaux - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le besoin de remplacer deux véhicules vieillissants utilisés par le service travaux : un 4x4 Nissan Navara de 2009 et une camionnette Ford Transit de 2008 ;

Considérant le cahier des charges N<sup>o</sup> 2021-050 relatif au marché de fournitures "Achat de deux véhicules neufs pour le service travaux" établi par le service travaux et la cellule marchés publics de la commune afin de lancer une procédure de marché public aux fins précitées ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

\* Lot 1 (Véhicule 4x4 style pick-up), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Camionnette tri-benne), estimé à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 63.636,36 € hors TVA ou 77.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/74352.2021 (projet n° 2021.0019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du directeur financier a été soumise le 5 juillet 2021 et que ce dernier a été rendu en date du 9 juillet 2021;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-050 et le montant estimé du marché de fournitures "Achat de deux véhicules neufs pour le service travaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.636,36 € hors TVA ou 77.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/74352.2021 (projet n° 2021.0019).

## **22. Marché de Travaux - Ecole de Dolembreux : Ventilation des classes du 1er étage - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



Considérant qu'il est nécessaire de ventiler les classes du 1er étage de l'école de Dolembreux ;

Considérant que la demande de subvention relatif au "travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) pour le bâtiment École de Dolembreux, sis Route d'Esneux 28 à 4141 Sprimont, a été acceptée par le Gouvernement wallon en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que lesdits travaux seront réalisés dans le cadre de l'opération UREBA Exceptionnel PWI et dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Considérant que ce PPT est mis en place par le décret du 16 novembre 2007 en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-048 relatif au marché "École de Dolembreux : Ventilation des classes du 1er étage" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.950,00 € HTVA soit 46.587,00 €, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460.2021 (projet n° 2021 0007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2021 et que le directeur financier a rendu son avis le 9 juillet 2021;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-048 et le montant estimé du marché "École de Dolembreux : Ventilation des classes du 1er étage", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.950,00 € hors TVA ou 46.587,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460.2021 (projet n° 2021 0007).

**23. Marché de Travaux - Rénovation de la toiture existante de l'école de Florzé - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover la toiture existante de l'école communale de Florzé ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a validé le jeudi 26 novembre 2020 l'éligibilité du dossier "Réfection du toit" pour l'école de Florzé repris dans la liste des projets 2021 ;

Considérant que lesdits travaux seront réalisés dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux ;

Considérant que ce Programme est mis en place par le décret du 16 novembre 2007 en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-045 relatif au marché "Rénovation de la toiture existante de l'école de Florzé" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.005,50 € hors TVA ou 74.205,83 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460.2021 (projet n° 2021 0007);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 juin 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec une remarque en date du 09 juillet 2021 ;

Considérant que la remarque portait sur l'erreur matérielle concernant le mode de passation dans le projet de décision ;

Considérant qu'il a été tenu compte de ladite remarque et que l'erreur a été corrigée dans la présente délibération ;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-045 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture existante de l'école de Florzé", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.005,50 € hors TVA ou 74.205,83 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460.2021 (projet n° 2021 0007).

**24. Vente à Monsieur Jean-Yves DOHOGNE d'une parcelle de terrain communal jouxtant sa propriété - Approbation**

Le Conseil;

Considérant la demande écrite de M. Jean-Yves DOHOGNE, de pouvoir acquérir une parcelle de terrain agricole dans le but d'étendre son exploitation;

Considérant que Monsieur DOHOGNE occupe actuellement le bien en vertu d'une autorisation verbale;

Vu la décision du Collège communal du 16 février 2021 marquant son accord de principe pour l'acquisition par ce Monsieur d'une parcelle de terrain communal cadastrée 2eme division Banneux, section A, n°27e2, d'une superficie de 710 m<sup>2</sup>;

Vu le rapport d'estimation de la valeur du bien établi par le Notaire Paul Grimar en date du 26 mars 2021;

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2021 de proposer aux candidats acquéreurs le prix de 3 €/m<sup>2</sup>;

Vu le projet d'acte de vente dressé par l'étude des notaires Amory, de Seny et Vaca;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Décide ;

A l'unanimité;

Article 1: De vendre de gré à gré à M. Jean-Yves DOHOGNE la parcelle de terrain de 710 m<sup>2</sup> cadastrée Sprimont, 2ème division, section A n°27e2, telle que plus amplement décrite au projet d'acte authentique ci-annexé pour le prix de 2130,00 EUR.

Article 2: Les frais d'acte et de mesurage éventuels seront à charge de l'acquéreur.

Article 3: Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par l'étude Amory, de Seny et Vaca ci-annexé.

Article 4: Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

**25. Demande de la s.r.l. Atlas Invesco - Cession de voirie (clos en Bonnier) et ses équipements - Approbation**

Le Conseil,

Vu son accord de principe du 09 octobre 2017 sur la cession au domaine public d'une nouvelle chaussée avec accotements, dénommée "clos en Bonnier" selon la décision du Conseil communal du 23/01/2006 (ancien lotissement Fabimo);

Vu le permis d'urbanisme n°222/16 octroyé le 05/12/2017 à la société Atlas Invesco;

Vu la convention signée entre Atlas Invesco et la Commune le 14/10/2016 convenant du déneigement de la voirie, de l'entretien et de la reprise de la station d'épuration. Ladite convention prenant fin de plein droit à la signature de l'acte de cession;

Vu la réception définitive du 22/04/2021;

Vu le plan de mesurage dressé le 02/05/2021 par le géomètre-expert Philippe Leduc, où la voirie à céder d'une contenance de 698,24m<sup>2</sup> figure sous liseré bleu (3ème division, section E, n°954w2) et la servitude d'accès à la station d'épuration en hachuré rouge (superficie de 312,43m<sup>2</sup>);

Vu le projet d'acte des notaires associés Christian Bovy & Sabrina Lonnoy à Comblain-au-Pont;

Vu le CWATUP et le décret RESA;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La cession gratuite de la nouvelle chaussée avec accotements, dénommée "clos en Bonnier", tel que repris sous liseré bleu au plan de mesurage dressé le 02/05/2021 par le géomètre-expert Philippe Leduc (3ème division, section E, n°954w2, d'une contenance de 698,24m<sup>2</sup>).

La cession gratuite de la station d'épuration, des 3 citernes d'eau de pluie (contenance de 20.000l chacune), des 2 réserves d'eau incendie (20.000l chacune) et du coffret électrique extérieur contenant le compteur d'alimentation de la station d'épuration (propriété de Resa). Une servitude d'accès à la station d'épuration et aux chambres de visite est reprise en hachuré rouge au plan susmentionné (superficie de 312,43m<sup>2</sup>).

D'incorporer ladite voirie équipée au domaine public.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

L'opération se déroulera selon les conditions reprises au projet d'acte dressé par les notaires associés Christian Bovy et Sabrina Lonnoy à Comblain-au-Pont.

Les frais de mesurage, les droits et honoraires notariés, sont à charge du demandeur en permis, la société Atlas Invesco.

**26. Enseignement communal - Cours de langue en 3ème et 4ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue et du traitement de l'agent y afférent - Approbation**

Le Conseil;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enseignement, de promouvoir l'apprentissage des langues (ateliers 8/10 ans);

Attendu que dans le cadre des activités complémentaires, il est utile d'organiser des ateliers de langues;

Attendu que la Communauté française limite son intervention dans l'obligation d'organiser des cours de seconde langue;

Vu le budget communal;

DÉCIDE:  
A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 01.09.2021 au 30.06.2022, 16 périodes de maître(sse) de seconde langue (néerlandais/anglais), réparties comme suit :

Ecole	Période anglais	Périodes néerlandais	Périodes totales
Dolembreux	3	2	5
Louveigné	2	2	4
Sprimont-centre	2	1	3
Lincé	1	1	2
Hornay	1	1	2
Total	9	7	16

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

**27. Enseignement communal - Cours de langue en 5ème et 6ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue et du traitement de l'agent y afférent - Approbation**

Le Conseil;

Vu sa délibération du 21.06.2021, fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2021;

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu que ce décret prévoit l'organisation d'un cours de langue pour les élèves de cinquième et sixième années primaires;

Attendu qu'il convient de permettre aux parents d'opérer un choix entre deux langues différentes au moins;

Vu la circulaire 8183 du 6 juillet 2021, émanant de la Communauté française et fixant les normes de rationalisation et de programmation de l'encadrement organique;

Attendu qu'au vu du choix des parents, des périodes supplémentaires de seconde langue (anglais) doivent être organisées;

DÉCIDE:

A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 01.09.2021 au 30.06.2022, 8 périodes de maître(sse) de seconde langue (anglais), réparties comme suit :

Ecole	Périodes anglais
Dolembreux	4
Louveigné	2
Sprimont-centre	2
Lincé	0
Hornay	0
Total	8

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

**28. Enseignement communal - Prise en charge de 10 périodes d'éducation physique et du traitement de l'agent y afférent - Approbation**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21.06.2021 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2021;

Vu sa délibération de ce jour décidant de la prise en charge de périodes d'instituteur(trice) primaire du 01.09.2021 au 30.06.2022;

Attendu que l'utilisation du reliquat permet l'organisation de classes supplémentaires sans pour autant permettre de bénéficier de périodes d'éducation physique;

Attendu qu'il convient que chaque classe organisée puisse disposer de 2 périodes d'éducation physique;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 01.09.2021 au 30.06.2022, 10 périodes d'éducation physique par semaine et le traitement de l'agent y afférent, au sein des implantations suivantes:

- Dolembreux: 2 périodes
- Louveigné: 4 périodes

- Sprimont : 2 périodes
- Hornay: 2 périodes

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

**29. Enseignement communal - Prise en charge de 5 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et du traitement de l'agent y afférent - Approbation**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21.06.2021 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2021;

Vu sa délibération de ce jour décidant de la prise en charge de périodes d'instituteur(trice) primaire du 01.09.2021 au 30.06.2022;

Attendu que l'utilisation des périodes précitées, des emplois APE de la Communauté française et des périodes de reliquat ont permis l'organisation de classes supplémentaires;

Attendu que ces classes ne disposent pas de périodes subventionnées pour l'organisation complémentaire, notamment l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté;

Attendu qu'il convient que chaque classe organisée puisse disposer d'une période d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté;

**DÉCIDE:**

À l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 01.09.2021 au 30.06.2022, 5 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté:

- Dolembreux: 1 période
- Louveigné : 2 périodes
- Sprimont : 1 période
- Hornay: 1 période

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.



**30. Enseignement communal - Prise en charge de 24 périodes d'instituteur(trice) primaire et du traitement de l'agent y afférent - Approbation**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21.06.2021 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2021;

Considérant que pour des raisons pédagogiques, il y a lieu de dédoubler des classes;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 01.09.2021 au 30.06.2022, le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire A.P.E., à raison de 24 périodes par semaine, fractionnable selon les besoins, en 2 mi-temps (2 x 12 périodes).

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

**31. Enseignement communal - Prise en charge de 3 périodes d'instituteur(trice) primaire et du traitement de l'agent y afférent - Approbation**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21.06.2021 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2021;

Considérant que pour des raisons pédagogiques, il y a lieu de prendre en charge 3 périodes d'instituteur(trice) primaire afin d'organiser une classe supplémentaire;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er:

De prendre en charge, du 01.09.2021 au 30.06.2022, le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire, à raison de 3 périodes par semaine.

Article 2:

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

**32. Subventions aux communes touchées par les inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 - Convention - Approbation**

Le Conseil;

Vu le courrier daté du 19 juillet 2021 de M. le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville relatif aux subventions aux communes touchées par les inondations des 12, 14, 15 et 16 juillet 2021;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'une part d'intervenir dans la prise en charge des intérêts courant sur les emprunts que la Commune contractera dans le cadre des travaux de reconstruction nécessaires découlant des dégâts liés à ces inondations et, d'autre part, de faire bénéficier la Commune d'avances de trésorerie remboursable sur une durée maximale de 2 ans auprès du Centre régional d'aide aux Communes afin :

- que la Commune puisse se lancer dans les travaux de reconstruction des infrastructures communales urgents et nécessaires au bon fonctionnement des services à la population
- que la Commune puisse octroyer elle-même à ses citoyens des avances d'un montant maximum de 2.500 euros par ménage;

Considérant que dans les deux cas de figure il s'agit d'anticiper les interventions des assurances, voire du Fonds des Calamités;

Considérant les modèles de convention obtenus auprès du Centre régional d'aide aux communes et joints en annexe :

- convention relative à l'octroi d'avances de trésorerie à la Commune de Sprimont pour l'aider à faire face aux travaux de reconstruction nécessaires suite aux dégâts causés par les inondations qui se sont abattues sur les communes wallonnes les 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 au travers du compte CRAC long terme
- convention relative à l'octroi d'avances de trésorerie aux citoyens dont les habitations situées sur le territoire de la Commune de Sprimont ont été endommagées par les inondations qui se sont abattues sur les communes wallonnes les 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 au travers du compte CRAC long terme, faisant référence à la convention passée entre la Commune, la Région et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC);

Considérant que le montant de l'avance en trésorerie qui sera sollicité par la Commune sera déterminé dans les plus brefs délais en fonction :

- du nombre de demandes d'avance de 2.500€ sollicitées par les citoyens sprimontois sinistrés par les inondations et qui seront octroyées directement par la Commune de Sprimont
- de l'estimation du montant relatif aux travaux de reconstruction des infrastructures communales urgents et nécessaire au bon fonctionnement des services à la population;

Considérant qu'en complément de la convention signée entre la Commune et le demandeur, un acte de subrogation sera présenté à la signature du citoyen sprimontois, précisant que le/la bénéficiaire de l'avance subroge la Commune dans ses droits, actions et privilèges relatifs à l'indemnité d'assurance et/ou l'indemnité du Fonds des calamités, qu'elle/il détient sur sa compagnie d'assurance pour le montant de l'avance octroyée;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions notamment 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Sur proposition du Collège communal;

L'urgence ayant été acceptée à l'unanimité;

A l'unanimité;

Décide

D'approuver la convention à passer entre la Commune de Sprimont, la Région wallonne et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) en vue de l'octroi par le CRAC à la Commune de Sprimont d'une avance de trésorerie sans intérêt d'une durée maximale de deux ans.

### **33. Questions orales d'actualité**

Mme Garray : le 30 juin 2021 le Mouvement Citoyen a envoyé une lettre ouverte concernant le projet de la société Kauffman. Il s'agit d'un site SEVESO à la limite de la Commune de Sprimont.

Le projet tel que présenté aurait un impact sur une partie des citoyens sprimontois.

Aujourd'hui, le 29 juillet 2021, le Collège a transmis par mail à l'ensemble du Conseil communal la réclamation introduite dans le cadre de la demande de permis unique de classe 2 par la S.A. KAUFMANN en vue de la relocalisation complète de ses activités sur le site de Martinrive.

Cette réclamation a été transmise à l'administration communale d'Aywaille le 5 juillet 2021.

Le 13 juillet dernier, Mme Garray a eu l'occasion de participer à un réunion publique d'information organisée par l'administration d'Aywaille et le promoteur du projet.

Cette séance dite d'information s'est déroulée après la date de clôture de l'enquête publique. Un premier non-sens et un manque de respect envers les citoyens.

Selon le Mouvement Citoyen ce projet pose question sur plusieurs points qui, à la lecture de la lettre de réclamation introduite par le Collège, se rejoignent :

- Les citoyens concernés n'ont pu être informé que par les médias ou d'autres citoyens habitants à proximité de la commune d'Aywaille

- Le délai permettant de prendre connaissance de l'ensemble du dossier était insuffisant
- Les circonstances dans lesquelles l'enquête a eu lieu (période Covid) doivent être prises en compte
- Le dossier ne facilite pas la compréhension et ne permet pas aux citoyens de prendre connaissance des tenants et aboutissants de ce dossier
- Certaines informations semblent volontairement floues. Par exemple le plan zone Natura 2000 annexé au permis ne correspond pas exactement au plan officiel du plan Natura 2000 dont les citoyens ont pu avoir une copie certifiée conforme
- Les informations sont éparpillées sur différents documents (rapport techniques, procès-verbaux, ...) et certaines informations fluctuent d'un document à l'autre
- Quant à la répercussion du charroi sur les voiries sprimontoises, il est indiqué à la page 12 de l'annexe 5 « *L'accès au site est essentiellement réalisé par la nationale qui longe le futur site sur toute sa longueur. La nationale relie Aywaille à Comblain-au-Pont. Les convois pour transports dangereux d'approvisionnement emprunteront la sortie Sprimont pour se rendre au site afin de respecter le règlement ADR obligeant la planification des transports en évitant les centres urbains.* ». L'itinéraire envisagé par les demandeurs a pour but de protéger et de contenter les riverains du centre d'Aywaille sans tenir compte de la sécurité des Sprimontois et des Comblinois. Sprimont ne serait-il pas concerné comme un centre urbain ? Les voiries communales et autres centres de Sprimont seront également impactés par les convois de livraison alors qu'il y a déjà de nombreuses doléances des riverains quant au taux de fréquentation du charroi lourd, entraînant un souci de sécurité, dans et aux abords des villages. La demande de permis n'apporte aucune information quant aux itinéraires qui seront empruntés par les transporteurs.
- Dans l'invitation aux riverains transmise par M. le Bourgmestre d'Aywaille il est évoqué un semi-remorque tous les deux jours or dans l'annexe 15 on parle de deux à trois semi-remorques par jour.
- Il n'y a pas d'information quant aux procédures mises en place en cas d'accident. Quid en cas d'accident de train de passagers ou de marchandises ? en cas d'incendie sur le site ? en cas d'accident lié à un véhicule qui s'encastrent sur le site ? en cas de feu de forêt ?

Il n'y a pas d'information quant aux mesures prises pour limiter une pollution éventuelle de l'Amblève en cas de défaillance.

Les études de risque liées aux incidents majeurs ne tiennent pas compte du relief.

Les activités de chasse et la régulation du gibier devraient être établies car susceptibles d'entraîner des accidents.

Il est également rappelé la difficulté d'accès au site par les services de secours en cas d'incendie, cf. l'incendie au pied du château de l'Amblève.

- Quant au bruit : lors de la séance d'information il a été dit que les caristes qui cognent les casiers l'un contre l'autre font des pics de bruit qui pourraient atteindre des pics jusqu'à 130 décibels.
- La définition de la zone n'est pas claire. On parle de zone mixte or la zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de services, de distributions, de recherches ou de petites industries.

Dans la réclamation du Collège datée du 5 juillet, le Collège demande l'organisation d'une réunion de concertation dans les meilleurs délais.

Cette réunion a eu lieu le 8 juillet entre les collèges de Aywaille, Sprimont et Comblain en présence du demandeur en permis.

Les conseillers communaux n'étaient pas conviés à cette réunion, raison pour laquelle les membres du Mouvement Citoyen ont participé à la réunion publique organisée pour les riverains d'Aywaille, les riverains de Sprimont n'ayant même pas été informés.

Qui parmi les membres du Collège a pu participer à la réunion du 8 juillet ? Quelles ont été les questions posées et les réponses données ? Une réponse a-t-elle été donnée concernant les observations apportées dans le courrier de réclamation ?

Le Collège :

Comme signalé, le Collège a été interpellé par des citoyens sprimontois l'informant de la situation du dossier et des dates de l'enquête publique. Comme il s'agit d'un permis unique de classe 2, l'administration d'Aywaille, dans le cadre de l'enquête publique, n'avait l'obligation d'informer que les propriétaires des parcelles situées dans un rayon de 50 mètres des limites des parcelles concernées par le projet.

C'est étonnant par rapport à l'importance du dossier.

Dès que le Collège a été interpellé, il a pris connaissance, ainsi que le service environnement du dossier et des nombreux documents de l'enquête afin d'établir un courrier de réclamation.

Dans la mesure où les contacts sont cordiaux entre Communes, et malgré que le Collège comprend l'intérêt socio-économique du projet, M. le Bourgmestre a contacté M. le Bourgmestre d'Aywaille afin de lui faire savoir que le Collège de Sprimont aurait souhaité être averti et être invité préalablement à une réunion de concertation au regard de la situation géographique très proche et à toutes les nuisances qui devraient être supportées par les citoyens sprimontois. Le Collège sprimontois, en tant que gestionnaire de la commune voisine a insisté pour avoir

une réunion de concertation distincte de la réunion publique déjà programmée pour les riverains.

Une réunion en visio a donc été programmée le 8 juillet. A l'exception de M. Moray, l'ensemble du Collège était présent. Le responsable du service environnement ayant bien analysé le dossier était également présent.

En résumé, puisque le courrier de réclamation fait quatre pages, voici quelques points abordés :

- Pour les merlons dont la hauteur est insuffisante : la réponse a été que les crues importantes n'existent plus. L'actualité récente a prouvé le contraire.
- Le fait de ne pas avoir été informé préalablement.
- Le fait que ce ne sont pas les trajets les plus courts qui seront empruntés. En passant par Aywaille il y a une distance de 6km alors que si on passe par Sprimont il y a 16km.  
Le centre de Sprimont n'est pas moins urbain que le centre d'Aywaille. Il est clair que la partie la plus courte est celle empruntant le centre d'Aywaille.
- Sprimont connaît déjà un charroi important vu l'activité des zonings socio-économiques et les centres carriers.
- En terme de sécurité : l'auteur de projet a expliqué que les risques d'accidents étaient mineurs, que les citernes étaient sous terre et mieux protégées.
- Le problème des fumées qui pourraient, en cas d'incident, venir sur le territoire sprimontois.  
A ce propos, l'auteur de projet a montré une série de courbes d'analyse de risques expliquant que les retombées en cas d'accident majeur iraient jusqu'au maximum Martinrive. Cela reste théorique.

En conclusion bien que favorable à la réalisation d'un tel projet au regard de son aspect socio-économique, le Collège ne peut que remettre un avis défavorable sur le projet sur base des éléments présentés dans le cadre de l'enquête publique.

Mme Garray : il est interpellant que lors de la réunion publique du 13 juillet, lorsque le Bourgmestre d'Aywaille est interpellé quant à la position de la Commune de Sprimont, il ait répondu que le Collège avait été invité à une séance d'information préalable tout en ne précisant pas que le Collège de Sprimont, défavorable au projet, avait également soulevé de nombreux points. Il est regrettable que les citoyens sprimontois présents lors de cette réunion n'aient pu être informés que le Collège était défavorable au projet.

Il est également précisé que la présentation publique n'a pas répondu à toutes les questions que se posent les citoyens.

Dans la mesure de la réponse laconique de M. le Bourgmestre d'Aywaille, le

Collège de Sprimont peut-il être certain que la réclamation qu'il a introduite aura été annexée au dossier transmis à la Région wallonne ? Le Collège sera-t-il informé de l'avancement du dossier ?

M. Rouxhet précise que selon les dires d'un chauffeur de chez Kauffman c'est bien trois camions par jour qui circuleront.

Mme Wilderiane ajoute que vu que le site est à présent complètement sous l'eau suite aux fortes et récentes inondations, la Région wallonne va plus que probablement être attentive à la situation et imposer une série de vérifications, de précisions techniques avant d'approuver le projet tel que présenté.

Le Collège informe qu'il a reçu l'accusé de réception de sa réclamation et que c'est une obligation légale pour l'administration d'Aywaille d'annexer toute réclamation au dossier.

Cet accusé sera transmis à l'ensemble des conseillers.

Légalement, s'agissant d'un permis unique de classe 2, la Commune d'Aywaille ne doit transmettre que la décision au réclamant. Le Collège ne devrait donc recevoir que la décision prise.

Le Collège fera toutefois en sorte de rester informé.

---

Mme Garray : il y a actuellement un appel à projet pour faciliter l'accès et le soin aux animaux des publics fragilisés. Les candidatures doivent être rentrées pour le 30 août 2021, raison pour laquelle le Mouvement Citoyen se permet d'en parler.

Le Collège : un mail a été réceptionné ce 29 juillet informant que la date de remise des candidatures a été reportée au 15 septembre 2021 en raison des intempéries.

La question de rentrer un dossier a été posée. Toutefois, avant de rentrer sa candidature, il faut bien lire l'ensemble de l'appel à projet et voir s'il existe bien sur la Commune de Sprimont les structures adéquates.

En effet, un vétérinaire n'a pas nécessairement l'infrastructure pour garder les animaux plus longtemps que nécessaire et inversement un chenil n'a pas nécessairement l'infrastructure adéquate au niveau médical.

---

M. Beaufays : des riverains de la rue du Néronry ont signalé que certains immeubles déversent encore des eaux usées dans le caniveau. Êtes-vous au courant de la situation et si tel est le cas, est-ce qu'il est prévu d'y remédier ?

Le Collège : n'est pas au courant. Il est souhaitable que ces personnes prennent contact avec le service travaux afin de pouvoir situer le problème. Il arrive en effet parfois que lors du raccordement les tuyaux, eau claire et eau usées, soient inversés. Dans un tel cas, le service travaux prend contact avec le propriétaire afin de régulariser la situation

---

Mme Wilderiane : au regard des événements dramatiques récents, il est vivement recommandé d'être attentif aux constructions autorisées en zone karstique.

Un exemple flagrant est celui du projet en cours rue Cochetay et du débordement du chantoir rue Gros Confins.

Le Collège : le service urbanisme a déjà interpellé les auteurs de projet en leur demandant de bien ré analyser leur projet au regard des inondations récentes et de faire toutes les vérifications nécessaires. Le Collège ne peut toutefois plus rien leur imposer puisque le permis a été délivré.

Il faut noter que ce permis prévoit toute une série de mesure : les eaux seront mieux canalisées au niveau du lotissement afin de diriger les eaux plus facilement. Chaque maison est équipée d'une citerne d'eau de pluies dont les eaux seront ensuite dirigées vers un bassin d'orage avant d'arriver dans le chantoir.

Lors de la délivrance du permis, il a été demandé au Service Public de Wallonie, chargé de l'entretien des chantoirs de procéder à sa remise en état.

M. Rouxhet : dans le même registre il faudra veiller lors de la mise en œuvre de la ZACC rue des Douze Hommes à Banneux à cet aspect. Une étude pour les eaux de surface devra absolument être réalisée.

Le Collège : une nouvelle cellule régionale existe à présent pour aider les communes à gérer les zones inondables. Il s'agit de la cellule GISER qui est d'une aide très précieuse.

Par exemple, ils imposent à présent de canaliser l'eau naturellement par la réalisation de fossés.

Il pourra donc avoir recours de leur avis lors de la mise en œuvre de la ZACC à Banneux.